



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
n° 2026-077 du 13/07/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

**Objet : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE EXTERIEUR POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT NORMANDIE
CENTRE (CHU Caen Normandie, Centre Hospitalier de Falaise
et Centre Hospitalier de la Côte Fleurie)**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	5
1.3 CO-TRAITANCE	5
1.4 SOUS-TRAITANCE	5
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	5
2.1 OBJET.....	5
2.2 FORME.....	5
2.3 ACCORD CADRE.....	5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	6
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	6
5.1 DELAIS DE BASE	6
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.3 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	7
6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	7
6.4 CONDITIONS D'ADMISSION	8
7. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE POUR LE LOT 1 UNIQUEMENTERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	8
8.1 FORME DES PRIX	8
8.2 PRIX DE REGLEMENT.....	8
8.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	8
8.4 CLAUSE DE BUTOIR.....	9
9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	10
9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
9.3 MODE DE REGLEMENT.....	11
9.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	11
9.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE.....	11
10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	12
10.1 AVANCE FORFAITAIRE.....	12
10.2 AUTRES AVANCES	12
11. PENALITES.....	12
12. GARANTIE	12
13. DISPOSITIONS DIVERSES	12
13.1 EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	12
13.2 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	12
13.3 ASSURANCES	13
13.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	13
13.5 NOTIFICATION ELECTRONIQUE	13
14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	13
14.1 CAS DE RESILIATION.....	13

14.2	INDEMNITE DE RESILIATION	14
14.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
15.	RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE.....	14
16.	RÈGLEMENT DES LITIGES	15
17.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	15
18.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	15

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation du marché, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le représentant de l'établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

Etablissement	Adresse de l'établissement	Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Normandie Centre
CHU CAEN	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nacre 14000 CAEN SIRET : 261 400 931 000 18	Monsieur DUMONT
CH FALAISE	Boulevard des Bercagnes 14700 FALAISE SIRET : 261 401 004 000 13	Monsieur DUMONT
CH COTE FLEURIE	BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex SIRET : 200 017 986 000 15	Monsieur DUMONT

Les interlocuteurs directs du titulaire sont :

- **Stéphane BOURIN pour le CHU Normandie Caen**
Tél : 02.31.06.54.41
Courriel : lemasquerier-j@chu-caen.fr
- **Simon GADEK pour le CH de Falaise**
Tél : 02.31.40.40.52
Courriel : simon.gadek@ch-falaise.fr
- **Christophe DESTIN pour le CH de la Côte Fleurie**
Tél : 02.31.89.80.14

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage extérieur pour 3 établissements du GHT Normandie Centre** (cf. article 1.1 du présent CCAP) et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- ☐ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- ☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
- ☒ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

2.3 Accord cadre

S'agissant des prestations de maintenance corrective, le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période :

Etablissements parties	Montant annuel maintenance corrective	
	Sans Minimum HT	Avec maximum HT
CHU Caen Normandie	/	30 000 €
CH Falaise		10 000 €
CH Côte Fleurie		10 000 €

Il s'exécute au moyen de bons de commande, émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de leurs besoins, dont le délai d'intervention sur site est indiqué au tableau inventaire et synthèse des maintenances.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'établissement partie bénéficiaire dûment habilité sont honorés par le titulaire. Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 Décomposition en lots

Sans objet

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé ;
- 2) Les cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les interventions de maintenance préventive pour le CHU Caen Normandie et le CH de la Côte Fleurie ;
- 3) Le Bordereau de Prix Unitaires pour les interventions de maintenance corrective pour les 3 établissements ;
- 4) Le présent CCAP et son annexe « *Code CHORUS* », dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Caen fait seul foi ;
- 5) Le CCTP et ses 3 annexes (inventaires) ;
- 6) Le CCAG / FCS ;
- 7) Le cadre de composition de l'équipe ;
- 8) Les échanges questions réponses ;
- 9) La réponse technique du titulaire.

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché public prend effet au 01 décembre 2026 pour 12 mois, reconductible 2 fois 12 mois soit jusqu'au 30 novembre 2029.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU Caen Normandie.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

L'original du marché public est conservé dans les archives du CHU Caen Normandie et fait seul foi.

Au-delà de sa première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, l'accord-cadre sera tacitement reconduit 2 fois 12 mois.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire concerné sera informé 1 mois avant la date de reconduction tacite de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Concernant la maintenance préventive : les visites sont planifiées conformément l'article 6 du CCTP.

Concernant la maintenance corrective : la période d'intervention et les délais sont fixés à l'article 7 du CCTP.

Le respect des délais d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT Normandie Centre.

5.3 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquates.

6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Lieu d'exécution des prestations

Les équipements concernés par le présent marché sont situés sur les différents sites des établissements parties cf article 1 du CCTP.

6.2 Documents à fournir

Les différents rapports sont remis dans les délais fixés à l'article 8.3 du CCTP.

6.3 Emission de bons de commande pour les interventions de maintenance corrective

Le nombre d'interventions et de besoin en matériel ne pouvant être défini précisément à l'avance, il s'agit de conclure, pour ces opérations, un marché mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum par période d'un an en ce qui concerne les interventions de maintenance corrective, défini à l'article 2.3 du présent document.

La demande d'intervention est formulée par téléphone au numéro indiqué par le titulaire dans la note méthodologique fournie à l'appui de son offre, et confirmée par courrier (cf. assistance téléphonique).

Le titulaire fournit alors un devis détaillé sur la base du bordereau des prix unitaires pour la maintenance corrective.

Un bon de commande est alors émis par chaque établissement partie, au fur et à mesure des besoins, dans lequel figure :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la référence du marché
- le numéro de bon de commande
- le lieu d'exécution de la prestation
- le ou les forfaits horaires, déplacement, ...
- le prix des pièces détachées
- la remise contractuelle sur les pièces détachées
- le montant total HT du bon de commande
- le montant TTC du bon de commande
- le montant total TTC à payer
- la date de début d'intervention et sa durée.

L'émission du bon de commande adressé par télécopie au numéro indiqué (ou par mail à l'adresse indiquée) par le titulaire dans son offre vaut acceptation du devis. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le titulaire informe le CHU Caen Normandie à chaque fin d'exercice du montant des bons de commande facturés afin de suivre le montant maximum annuel.

6.4 Conditions d'admission

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative des prestations, objets du marché a lieu dans un délai de **quinze jours** à compter de la date d'intervention et/ou après réception de la feuille d'intervention faisant suite à chaque opération de maintenance préventive ou corrective.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être de nouveau exécutée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification et après réception des documents requis par le CCTP, l'établissement partie prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. **Ils figurent sur le bordereau de remise des prix unitaires pour les interventions de maintenance corrective et sur les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive.**

S'agissant de la maintenance préventive : les prix comprennent en outre, la main d'œuvre, les déplacements, ainsi que l'ensemble des pièces détachées et consommables nécessaires à la réalisation des prestations, y compris leur enlèvement et retraitement après usage dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement.

S'agissant de la maintenance corrective : les prix comprennent l'ensemble des prestations indiquées à l'article 7 du CCTP.

7.1 Forme des prix

Pour la maintenance préventive (CHU Caen Normandie et CH Côte Fleurie) :

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire par équipement** conformément au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

Pour la maintenance corrective (pour les 3 établissements) :

Le présent marché est traité à **prix unitaires** et détaillé dans le BPU du titulaire. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement exécutées ou livrées.

Concernant le prix des pièces détachées, est appliqué sur le prix net payé par le titulaire pour l'approvisionnement des pièces/fournitures, le coefficient de majoration (sur frais justifiés) ou la remise catalogue renseignés dans l'annexe financière.

7.2 Prix de règlement

Les prix sont révisables annuellement.

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au CHU et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au CHU, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo).

Les prix seront révisés annuellement à compter du 1^{er} décembre 2027.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision (chaque 1^{er} décembre).

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Le prix de règlement du marché sera calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés par l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) :

- ICHTrev-TS : Indices mensuel – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30-32-33) – Base 100 en décembre 2008 - identifiant : **1565183**.
- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.40 – Appareils d'éclairage électrique Prix de marché –Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant : **010764228**

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.15 + \frac{0.65 \text{ ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TS}_0} \right) + \left(\frac{0.20 \text{ IP}}{\text{IP}_0} \right)$$

et dans laquelle :

P = Prix révisé,

P₀ = Prix d'origine porté dans l'offre,

ICHTrev-TS₀ = Valeur de l'Indice ICHTrev-TS du mois zéro (Mo) : celle de DLRO 2026,

ICHTrev-TS = Valeur de l'indice ICHTrev-TS afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision (dernier indice publié au 1^{er} décembre de l'année de révision),

IP₀ = Valeur de l'Indice IP du mois zéro (Mo) : celle de DLRO 2026,

IP = Valeur de l'indice IP afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision (dernier indice publié au 1^{er} décembre de l'année de révision),

Les coefficients de variation de prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

S'agissant de la maintenance corrective, le coefficient de majoration ou le pourcentage de remise appliqué est ferme pour toute la durée du marché public.

7.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU CAEN NORMANDIE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

7.4 Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3% par période d'ajustement.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation de l'établissement partie, en fonction des conditions particulières du marché.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes figurant dans l'annexe 1 du CCAP :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire,
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire,
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement partie.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ le numéro du bon de commande s'agissant de la maintenance corrective,
- ◆ l'intitulé de la prestation exécutée,
- ◆ l'identification des équipements concernés et des pièces changées pour la maintenance corrective, conformément au bordereau des prix unitaires,
- ◆ la date d'intervention ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,
- ◆ la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers des entreprises concernées par l'article 3 de l'ordonnance précitée ne seront plus acceptées, ces factures devront faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification** conformément à l'article 6.4 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier

jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Règlements concernant les prestations de maintenance forfaitaire (DPGF) :

Les règlements sont effectués **trimestriellement à terme échu** (le cas échéant au prorata de la période de réalisation), après réalisation et admission des prestations et réception des rapports.

Périodicité des règlements concernant la maintenance à prix unitaire (BPU) :

La demande de paiement est adressée après réalisation et admission des prestations visées au bon de commande et réception des rapports.

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation, prévu dans le présent CCAP, n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, chaque établissement partie décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire.

8.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est listé ci-dessous pour l'ensemble des établissements parties du GHT Normandie Centre.

Comptable	Adresse	Tél.	Courriel
Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

8.5 Conditions d'escompte

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance forfaitaire

Il est fait application des dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique. Lorsque le montant du marché atteint 50.000 Euros HT, l'avance forfaitaire est accordée. Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une date d'exécution supérieure à deux mois.

9.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1. et 14.2 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités définies comme suit :

- Organisation de la réunion de mise en place : 20 euros par jour de retard
- Délai de prévenance : 10 euros par heure
- Délais d'exécution des visites de maintenance préventive : 30 euros par jour de retard
- Délais de remise des devis : 20 euros par jour calendaire et par équipement
- Délais d'intervention de la maintenance corrective : 30 euros par heure de retard et par équipement
- Délais de remise en service : 20 euros par heure de retard et par équipement
- Levée de réserve : 20 euros par jour de retard et par équipement
- Délais de remise des rapports : 20 euros par jour calendaire de retard et par équipement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG / FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant, dans la limite de 20 % du montant maximum du marché. Leur montant est notifié, pour information, au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions de l'article 33 du CCAG / FCS.

Les pièces détachées sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

La durée de garantie figure dans l'offre du titulaire. A défaut, elle est d'une durée minimale d'un an minimum à compter de la date d'admission des prestations.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution de la réglementation

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

Les établissements parties au présent marché public pourront négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire.
- En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence.
- Intégration de tous les établissements du GHT Normandie Centre : CH Argentan, CH Pont l'Evêque, CH Vimoutiers, CH Lisieux, CH Aunay-Bayeux, EPSM de Caen.
- Intégration du nouveau CHU de Caen en 2027.
- Suppression des prestations du RPA, Clémenceau.

Après validation d'une offre financière, le CHU informera le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité. La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui en précisera les modalités financières et techniques le cas échéant.

Ces intégrations ou suppression feront l'objet d'un avenant négocié entre le titulaire et le GHT Normandie Centre.

La cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

12.5 Notification électronique

Les établissements parties se réservent la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte de résiliation, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation, www.marches-publics.gouv.fr, pourra être utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-

7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements parties.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, **après mise en demeure préalable**, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (changement de technique, d'équipement, ...).

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 42 du CCAG / FCS ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU de CAEN, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus au marché, ou bien encore n'exécutera pas sa prestation dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, dans les conditions suivantes :

→ **Maintenance préventive** : après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 7 jours calendaires.

→ **Maintenance corrective** : sans mise en demeure préalable, au-delà de 5 jours calendaires de retard dans la remise en service de l'équipement ou dans la livraison du matériel.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de CAEN pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

16. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

CCAP	CCAG	Objet
Article 4	Article 13.1.1	Point de départ du délai d'exécution
Article 6.4	Article 27.3	Présence du titulaire lors des vérifications
Article 6.4	Articles 30.3 et 30.4	Observations du titulaire en cas de prestations non conformes
Article 10	Articles 14.1 et 14.2 Article 14.1.2	Pénalités de retard (le cas échéant)
Article 13.1	Article 41.2	Cas de résiliation

* *

*